



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Unité territoriale de la Gironde

Réf. : AD-UT33-CRC-15-797

N°S3IC : 52.11729

Affaire suivie par : Audrey DURUPT

Tél : 05 56 24 83 53 – Fax : 05 56 24 83 52

Mél. : audrey.durupt@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Modifications des conditions d'exploitation

Bordeaux, le 28 SEP. 2015

Établissement concerné :

Société SFIMO

ZA du Pot au Pin II

33610 CESTAS

**Rapport de l'Inspection des installations classées
au
Conseil départemental de l'Environnement
et des Risques sanitaires et technologiques**

La société SFIMO a déposé le 26 mars 2015 un dossier de porter à connaissance relatif à des modifications des conditions d'exploitation de son entrepôt (bâtiment H) sis à Cestas, conformément à l'article R512-46-23 du code de l'environnement. Ce dossier a été complété les 18 avril, 30 avril et 24 juillet 2015.

Le présent rapport a pour objet de présenter les conclusions de l'inspection des installations classées sur les éléments fournis dans le dossier de modifications ainsi que nos propositions sur les suites à donner.

1. **ACTIVITÉS**

La société SFIMO dispose des arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral d'enregistrement daté du 2 juillet 2013 pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage constitué de 4 cellules,
- arrêté préfectoral complémentaire du 7 novembre 2014 qui modifie l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2013.

L'établissement est soumis à enregistrement au titre des rubriques suivantes :

- 1510 : stockage de matières combustibles dans des entrepôts couverts,
- 1530 : stockage de papiers, cartons,
- 2663-1 et 2663-2 : stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères.

2. MODIFICATIONS SOUHAITÉES

Les modifications d'exploitation demandées par l'exploitant sont les suivantes :

- modification du cantonnement et du désenfumage au-dessus du magasin automatique OSR, aussi appelé système KNAPP (cellule 1),
- modification de l'organisation du stockage en racks dans les 4 cellules,
- construction d'un local dédié au stockage de produits dangereux et de produits sensibles dans la cellule 2,
- construction d'un local maintenance dans la cellule 1,
- création d'un stockage de bois à l'extérieur de l'entrepôt,
- création d'un stockage de plaques isolantes à l'extérieur de l'entrepôt.

Par ailleurs, l'exploitant demande la mise à jour du tableau de classement des activités de son établissement suite à la modification de la nomenclature des installations classées.

2.1. MISE À JOUR DU CLASSEMENT DES ACTIVITÉS

Le décret n°2014-285 a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Par conséquent, le nouveau classement des activités du site est le suivant :

Les rubriques impactées par la modification du classement sont indiquées en **gras**.

Rubrique nomenclature ICPE	Désignation des installations	Niveau d'activité	Régime
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des Entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques 2. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	Volume utile du bâtiment : 288 222 m ³ pour un tonnage maximal de combustibles de 22 092 tonnes	E
1530	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public 2. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 20 000 m ³ mais inférieure ou égale à 50 000 m ³	Volume maximal présent sur site : 49 992 m ³	E
2663-1	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc. b) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m ³ , mais inférieur à 45 000 m ³	Volume maximal présent sur site : 41 472 m ³	E
2663-2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques b) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m ³ , mais inférieur à 80 000 m ³	Volume maximal présent sur site : 41 472 m ³	E
1532	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. 3. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égale à 20 000 m ³	Volume maximal présent sur site : 19 000 m ³	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale de courant continu : 460 kW	D
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771	Puissance de la chaufferie : 2 x 600 kW soit 1,2 MW	NC
4511 (ancienne rubrique 1173)	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 5 tonnes	NC
4320 (ancienne rubrique 1412)	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 2 tonnes	NC

4321 (ancienne rubrique 1412)	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 2 tonnes	NC
1436 (ancienne rubrique 1432)	Stockage ou emploi de liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 5 tonnes	NC
4330 (ancienne rubrique 1432)	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 0,5 tonne	NC
4331 (ancienne rubrique 1432)	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 5 tonnes	NC

La modification de la nomenclature des installations classées n'a pas d'impact majeur sur le tableau de classement puisque les rubriques impactées sont toutes sous le seuil de la déclaration.

2.2. MODIFICATION DU CANTONNEMENT ET DU DÉSENFUMAGE (CELLULE 1)

Le §2.2.8.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement exige :

« Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

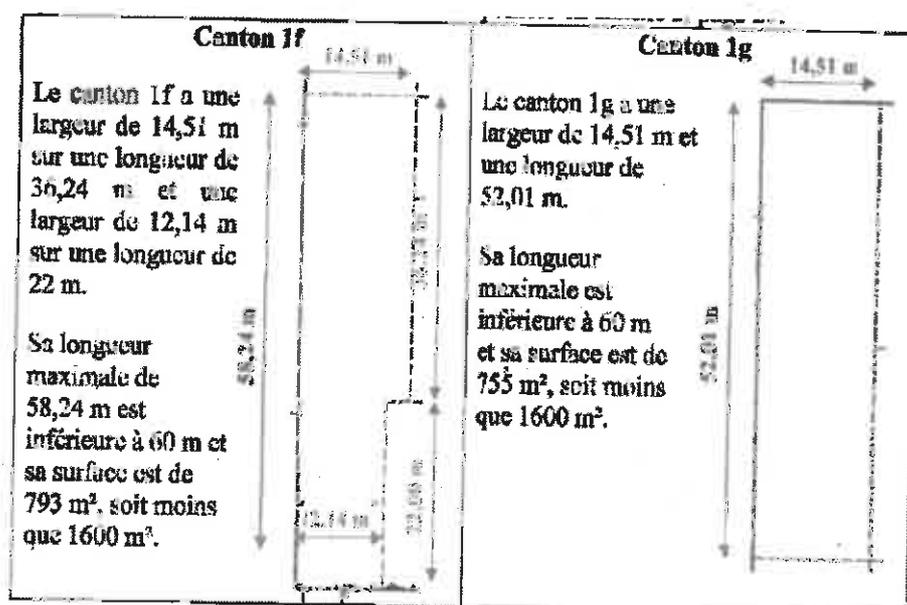
Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique n° 246 susvisée. »

Lors de l'inspection réalisée le 2 décembre 2014, il a été constaté qu'un écran de cantonnement était installé sur toute la longueur de la cellule 1 (environ 110m), sans recoupement. Dans ce cadre, l'inspection a demandé à l'exploitant de mettre en conformité son établissement sur ce point.

L'exploitant propose qu'un élément de la structure de l'entrepôt : une poutre en lamellés-collés de 1,25 mètre de hauteur fasse office d'écran de cantonnement.

Le canton observé en inspection sera ainsi divisé en 2 cantons : 1F et 1G qui ont les caractéristiques suivantes :



Par ailleurs, l'élément de structure en lamellés-collés a, selon l'exploitant, une stabilité au feu de 60 minutes, et est de ce fait DH30 comme imposé au §2.2.8.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel précité.

Enfin, l'exploitant a calculé, qu'en application de l'instruction technique 246, le fait de disposer d'un écran de cantonnement de 1,5m de hauteur impose une surface utile d'évacuation en toiture de 3,5 %. L'exploitant indique dans son dossier que les cantons 1F et 1G auront une surface utile d'évacuation respectivement égale à 3,87 % et 3,58 %.

2.3. MODIFICATION DE L'ORGANISATION DU STOCKAGE EN RACK (4 CELLULES)

Lors de l'inspection du 2 décembre 2014 évoquée précédemment, il a également été constaté que l'organisation du stockage en rack n'était pas conforme aux arrêtés préfectoraux. Dans ce cadre, l'inspection a demandé à l'exploitant de mettre en conformité son établissement sur ce point.

Comparaison organisation prévue par les arrêtés préfectoraux en vigueur / organisation souhaitée :

→ Cellule 1 :

Paramètres	Organisation prévue dans les AP	Organisation souhaitée
Hauteur de stockage	10 m soit 5 niveaux	10 m soit 6 niveaux
Implantation des racks	À 5,5 m de la paroi N-E 5 racks doubles et 2 racks simples	À 5,5 m de la paroi N-E 5 racks doubles et 2 racks simples
Longueur des racks	79 m	84 m
Distance entre 2 racks doubles	3,7 m	3,2 m
Zone de préparation	Au S-O : profondeur de 26,4 m	Au S-O : profondeur de 21,4 m
Divers	Système KNAPP (magasin automatique) : 70 m x 11,5 m	

→ Cellule 2 :

Paramètres	Organisation prévue dans les AP	Organisation souhaitée
Hauteur de stockage	10 m soit 5 niveaux	10 m soit 6 niveaux
Implantation des racks	À 5,5 m de la paroi N-E 5 racks doubles et 2 racks simples	À 5,5 m de la paroi N-E 2 racks doubles et 1 rack simple de 84 m 6 racks doubles et 1 rack simple de 42 m
Longueur des racks	79 m	
Distance entre 2 racks doubles	3,7 m	3,2 m
Zone de préparation	Au S-O : profondeur de 26,4 m	Au S-O : profondeur de 21,4 m
Divers	En plus du stockage en rack, la cellule comprendra du stockage en masse	

→ Cellule 3 :

Paramètres	Organisation prévue dans les AP	Organisation souhaitée
Hauteur de stockage	10 m soit 5 niveaux	10 m soit 6 niveaux
Implantation des racks	À 5,5 m de la paroi N-E 5 racks doubles et 2 racks simples	À 5,5 m de la paroi N-E 8 racks doubles et 2 racks simples
Longueur des racks	79 m	84 m
Distance entre 2 racks doubles	3,7 m	3,2 m
Zone de préparation	Au S-O : profondeur de 26,4 m	Au S-O : profondeur de 21,4 m

→ Cellule 4 :

Paramètres	Organisation prévue dans les AP	Organisation souhaitée
Hauteur de stockage	10 m soit 5 niveaux	10 m soit 6 niveaux
Implantation des racks	À 5,5 m de la paroi N-E 5 racks doubles et 2 racks simples	À 5,5 m de la paroi N-E 4 racks doubles et 3 racks simples de 84 m 2 racks doubles et 2 racks simples de 42 m
Longueur des racks	79 m	
Distance entre 2 racks doubles	3,7 m	3,2 m
Zone de préparation	Au S-O : profondeur de 26,4 m	Au S-O : profondeur de 21,4 m

Au sein d'une même cellule, les produits stockés seront mélangés 1510 / 1530 / 2663.

En outre, l'exploitant souhaite stocker des palettes, sur un niveau, le long du mur Nord-Est des 4 cellules de l'entrepôt.

Les modélisations réalisées par l'exploitant démontrent que :

- grâce au mur coupe-feu de degré 4h qui sépare les cellules 2 et 3, un incendie des cellules 1 et 2 ne se propagera pas aux cellules 3 et 4 et inversement,
- les distances des effets thermiques générés par l'incendie généralisé des cellules 1 et 2, sans les palettes le long du mur Nord-Est, sont quasiment les mêmes que les distances des effets thermiques causés par l'incendie de la cellule 1 qui contient le stockage de palette sur un niveau ainsi que les distances des effets thermiques générés par l'incendie de la cellule 2 qui contient le stockage de palette sur un niveau,
- les distances des effets thermiques générés par l'incendie généralisé des cellules 3 et 4, sans les palettes le long du mur Nord-Est, sont quasiment les mêmes que les distances des effets thermiques causés par l'incendie de la cellule 2 (qui sont équivalentes aux modélisations des cellules 3 et 4) qui contient le stockage de palette sur un niveau,

L'ensemble des effets thermiques générés par les diverses modélisations d'incendie précitées ne sortent pas des limites de propriété.

2.4. CONSTRUCTION D'UN LOCAL POUR LES PRODUITS DANGEREUX ET LES PRODUITS SENSIBLES (CELLULE 2)

La société SFIMO a construit un local dédié au stockage de produits dangereux et de produits sensibles. La construction de ce local avait été constatée lors de l'inspection du 2 décembre 2014. L'inspection avait alors demandé à l'exploitant de porter à la connaissance du Préfet, cette modification.

Dans ce local, les produits suivants seront stockés :

- des aérosols (de vernis, de nettoyants de contacts électriques, etc.) dans une quantité inférieure à 4 000 kg, contenant au maximum 2 000 kg de gaz inflammables,
- des liquides inflammables (colle, vernis, etc.), dans une quantité inférieure 5 000 kg et 500 kg pour les liquides inflammables de catégorie 1,
- des substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (résines époxy, peintures, colle, etc.), dans une quantité inférieure 5 000 kg.

Ce local, situé dans la cellule 2, est collé à la paroi séparant les cellules 2 et 3 et a les caractéristiques suivantes :

- surface de 40 m²,
- hauteur de 4,4 m,
- construit en matériaux coupe-feu 2 heures (paroi et plafond),
- équipé de 2 portes coupe-feu 2 heures au nord-est et au sud-ouest du local,
- sprinklé et ventilé en partie haute et basse.

Les produits liquides dangereux ou susceptibles de créer une pollution seront stockés dans une rétention.

En outre, ces modifications d'exploitation n'auront pas d'impact sur le classement de l'établissement :

Rubrique		Quantité précédemment sur site	Quantité souhaitée
4511 (ancienne rubrique 1173)	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	/	5 tonnes → non classé
4320 (ancienne rubrique 1412)	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	/	2 tonnes → non classé
4321 (ancienne rubrique 1412)	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	/	2 tonnes → non classé
1436 (ancienne rubrique 1432)	Stockage ou emploi de liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C	0,1 m ³ _{eq} de gasoil (groupes sprinkleurs)	5 tonnes → non classé

4330 (ancienne rubrique 1432)	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée		0,5 tonne → non classé
4331 (ancienne rubrique 1432)	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330		5 tonnes → non classé

2.5. CONSTRUCTION D'UN LOCAL TECHNIQUE (CELLULE 1)

La société SFIMO a également fait construire un local dans l'angle nord de la cellule 1. Il est composé de 2 pièces : un local informatique qui commande le magasin automatique et un local de maintenance du magasin automatique. Cette construction a les caractéristiques suivantes :

- surface de 80,4 m² (12m * 6,7 m),
- construit en matériaux coup-feu 2 heures (parois et plafond),
- équipé de 2 portes coupe-feu 2 heures au nord-est (pour le local informatique) et au sud-ouest du local (pour le local maintenance),
- le local maintenance est sprinklé.

Les activités qui seront réalisées dans ce local ne sont pas classées au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

2.6. CRÉATION D'UN STOCKAGE DE BOIS À L'EXTÉRIEUR DE L'ENTREPÔT

L'exploitant souhaite également stocker à l'extérieur de l'entrepôt, sur une aire goudronnée :

- 1000 palettes de bois vides,
- environ 600 tourets de bois,
- une benne susceptible d'accueillir 30 m³ de déchets de bois.

Ce stockage sera situé à au moins 17 m du nord-est du bâtiment.

Selon l'exploitant, cela représenterait un volume maximal de bois stocké d'environ 515 m³. Ce volume est compris dans les 19 000 m³ de bois que l'établissement est déjà autorisé à stocker au titre de la rubrique 1532. Il n'y aura donc pas d'augmentation du volume déclaré au titre de cette rubrique.

L'exploitant a modélisé les effets thermiques d'un stockage de 10 îlots de 5m x 9m sur 4m de haut, soit un volume de 1 800 m³, volume très supérieur au volume demandé. **Aucun effet thermique ne sort des limites de propriété et les flux thermiques de 8 kW/m², correspondant aux effets dominos, n'atteignent pas le bâtiment.**

2.7. CRÉATION D'UN STOCKAGE DE PLAQUES ISOLANTES À L'EXTÉRIEUR DE L'ENTREPÔT

L'exploitant prévoit en outre de stocker, à l'extérieur de l'entrepôt, une centaine de palettes de plaques isolantes de plancher chauffant (polyuréthane). Elles seront installées sur une aire goudronnée. De plus, l'exploitant étudie la possibilité de créer un hangar métallique de 50 m² et de 6 m de haut pour abriter ces plaques.

Le stockage sera situé à au moins 15 m du sud-est du bâtiment.

Selon l'exploitant, cela représenterait un volume maximal stocké de 200 m³. Ce volume est compris dans les 41 472 m³ de produits à base de polymère que l'établissement est déjà autorisé à stocker au titre de la rubrique 2663-2. Il n'y aura donc pas d'augmentation du volume déclaré au titre de cette rubrique.

L'exploitant a modélisé les effets thermiques d'un stockage de 4 îlots de 5m x 5m sur 4m de haut, soit un volume de 400 m³, volume très supérieur au volume demandé. **Aucun effet thermique ne sort des limites de propriété et les flux thermiques de 8 kW/m², correspondant aux effets dominos, n'atteignent pas le bâtiment.**

3. AVIS DE L'INSPECTION

Les modifications souhaitées par l'exploitant n'engendrent pas de modification du tableau de classement des installations.

En outre, les zones d'effets thermiques des différentes modifications apportées restent confinées à l'intérieur des limites de propriété du site.

L'inspection a sollicité l'avis du SDIS sur ces modifications. Par courrier du 6 juillet 2015, le SDIS a émis un avis favorable.

Conformément à la circulaire du 14 mai 2012, sur l'application des modifications substantielles au titre de l'article R512-33 du code de l'environnement, **ces modifications projetées sont donc considérées comme des modifications non substantielles au regard de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.**

Des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R 512-46-22 du Code de l'environnement, sont donc proposées par le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint.

4. CONCLUSION

Au vu des éléments développés, nous proposons aux membres du Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de donner un avis favorable à la demande de la société SFIMO, sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport.

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

L'inspecteur de l'environnement
en charge des installations classées,



Audrey DURUPT

